

Association suisse des éditeurs de sciences humaines et sociales

Statuts

I. Nom, constitution, siège et objet

Article 1

Sous la dénomination « Association suisse des éditeurs de sciences humaines et sociales » (ESHS), il a été créé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse une association d'éditeurs publiant des livres de sciences humaines et sociales.

Article 2

L'ESHS a été fondée le 12 février 2015. Le siège de l'association est situé à l'une des adresses professionnelles des deux coprésidents ou coprésidentes.

Article 3

L'ESHS a pour but de représenter les intérêts de ses membres auprès du public, d'autorités, et d'institutions, tels que les organisations d'enseignement, de formation et de recherche. L'ESHS veille à développer la promotion de conditions économiques et juridiques assurant un revenu suffisant aux éditeurs de sciences humaines et sociales; elle développe des prestations de services en faveur de ses membres; elle contribue à la formation professionnelle et au perfectionnement de ses membres; elle veille à établir et à développer des relations avec le monde de la recherche ; elle contribue au maintien de relations solidaires et collégiales entre ses membres.

III. Adhésion

Article 4

Les membres de l'ESHS sont exclusivement des éditeurs suisses publiant des livres dans le domaine des sciences humaines et sociales. Toute demande d'adhésion doit être soumise au Comité, lequel statuera sur sa recevabilité. La décision du Comité doit ensuite être validée par l'Assemblée générale.

Article 5

Les membres de l'ESHS souhaitant quitter l'association doivent en informer le Comité par écrit au minimum un mois avant la fin de l'exercice.

Article 6

Les membres qui commettraient des actes portant préjudice à l'ESHS pourront être exclus de l'association sur décision du Comité. En cas de recours, qui doit obligatoirement être introduit par écrit auprès de la présidence au plus tard un mois après réception de la décision du Comité, c'est la prochaine Assemblée générale qui prend une décision finale quant à l'exclusion. L'introduction d'un recours a un effet suspensif sur la décision du Comité.

IV. Moyens, responsabilités, exercice

Article 7

¹ L'ESHS prélève auprès de ses membres une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

² Les engagements de l'ESHS sont uniquement garantis par les biens qu'elle possède.

³ L'exercice de l'association coïncide avec l'année civile.

V. Organisation

Article 8

Les organes de l'ESHS sont : l'Assemblée générale, le Comité et les Réviseurs des comptes.

Article 9

¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'ESHS.

² Elle nomme la coprésidence, le Comité et désigne deux réviseurs des comptes pour un mandat de deux ans. L'Assemblée générale statue également sur le rapport annuel du Comité, les comptes annuels, ratifie le budget et décide du montant des cotisations des membres.

³ Elle sera convoquée par écrit au minimum une fois par an par la coprésidence, moyennant un délai d'un mois.

⁴ D'autres assemblées pourront être convoquées si au moins un cinquième de ses membres en fait la demande en mentionnant les points à consigner à l'ordre du jour ou à la demande du Comité.

⁵ Le Comité peut accepter les votes des membres par voie écrite.

⁶ Lors de l'assemblée générale, tous les membres présents bénéficient du droit de vote. À l'exception des cas spécifiés aux articles 13 et 14, toute décision sera adoptée à la majorité simple des votes. En cas d'égalité des voix, le vote sera répété.

Article 10

¹ Le Comité est élu par l'Assemblée générale. Il se compose de cinq à sept membres : la coprésidence, constituée d'un représentant ou d'une représentante de Suisse alémanique ou latine, d'un trésorier ou d'une trésorière et d'un ou une secrétaire.

² Le Comité assure la gestion de l'ESHS et la représentation de l'association à l'extérieur.

Article 11

L'Assemblée générale ainsi que le Comité peuvent instituer des commissions.

Article 12

La comptabilité de l'ESHS est vérifiée chaque année par les Réviseurs des comptes, qui soumet ensuite son rapport à l'Assemblée générale.

VI. Modification des statuts

Article 13

¹ Toute demande de modification des statuts doit être soumise par écrit aux membres de l'association.

² Une demande de modification des statuts requiert l'approbation de deux tiers des votes exprimés par les membres présents lors de l'assemblée générale.

VII. Dissolution

Article 14

¹ La dissolution de l'ESHS requiert l'approbation de deux tiers des votes exprimés par les membres présents lors de l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cette fin.

² L'éventuel actif devra être utilisé conformément à l'article relatif à l'objet de l'association ou cédé à une organisation caritative.

VIII. Dispositions finales

Article 15

¹ Les présents statuts ont été rédigés dans les langues allemande et française. La version allemande fait foi.

² Les présents statuts sont entrés en vigueur le 12 février 2015 suite à leur ratification par l'Assemblée constitutive.

Rédigé par l'Assemblée constitutive du 12 février 2015. Modifiés par l'AG du 12 avril 2016.

Dr. Alain Cortat, coprésident

Prof. Dr. Wolfgang Rother, coprésident
